



Rapport du Comité de rémunération – (article 1523-17§2 CDLD) - 2021

En application de l'article 1523-17 alinéa 3 du CDLD tel que modifié par l'article 2 du décret wallon du 28 avril 2014 *modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la centralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales (MB 16.06.2014)*, le Comité de rémunération établit annuellement un rapport écrit reprenant les informations complètes sur :

1. les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion :

Les rétributions respectent les montants repris dans l'annexe 1^{ère} du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est précisé que celles-ci ne sont pas soumises à des variations :

- au Président :
une rétribution annuelle brute de 8.570,21 € (indice 138,01).
- au Vice-président :
une rétribution annuelle brute de 6.427,66 € (indice 138,01) correspondant à 75% du montant maximal de la rémunération que peut percevoir le président.
- à l'Administrateur du Conseil d'administration et/ou du bureau exécutif :
un jeton de présence pour chaque séance de l'organe à laquelle il assiste (sauf si deux séances ont lieu le même jour), d'un montant de 125 € (indice 138,01).

2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction.

Elle n'existe pas contractuellement ni statutairement en tant que telle et est remplie par la secrétaire du Conseil d'Administration. Néanmoins, et dans un cadre de transparence, nous communiquons annuellement les informations y relatives :

Au regard du respect du droit fondamental du respect de la vie privée consacré notamment à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le montant global brut versé à la secrétaire est communiqué, lequel s'élève à 53.523,12 € (cotisations ONSS déjà déduites) pour un régime à 3/5.

Il est précisé que les conditions du décret du 29 mars 2018 visant notamment à encadrer la rémunération de la fonction dirigeante au sein des intercommunales sont respectées.



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1523-17§2 du CDLD, ce rapport rédigé par le Comité de rémunération du 03 mai 2022, et adopté par le conseil d'administration du même jour, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article 1523-16, alinéa 4.

Le président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.

Fait à Verviers, le 3/mai 2022

Pour le Comité de Rémunération, à destination du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :

D. GILKINET
Administrateur

J.-P. MEURENS
Administrateur

Damien WATHELET
Administrateur